

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU
05/09/2023 Convocation le 31/08/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 05 Septembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Geyssans, dûment convoqué le 31/08/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr André MEGE, Maire.

Etaient présents : MM Joël BONNET, Jean-Paul CHALLANCIN, Jocelyn FIAT, Bruno JULIEN, Marc LYKO, Hervé RAVEL, Mmes Nicole COLLIN, Audrey GONSON, Carole LADREIT, Agnès MONNET,

Etaient absents excusés : Jonathan CAFFYN a donné procuration à Jean-Paul CHALLANCIN, William SAVOYE, Evelyne ROIBET

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Agnès MONNET a été désignée secrétaire de séance.

Ouverture de séance : 20h30 à la mairie

Le compte rendu du précédent conseil municipal du 04/07/2023 a été validé par l'ensemble des participants.

Urbanisme,

3 Déclarations Préalables déposées et acceptées une pour une Piscine Route de la Chabatière, une pour une réfection de toiture et façade Chemin de Galaure, une pour une pergola Lot Les Prairies

2 DP déposées une pour des panneaux photovoltaïques RD 52, une pour une piscine Lot Le Clos St Victor

Règlement intérieur de la Salle Polyvalente

Article 1 : Utilisateurs potentiels

En semaine la salle est mise gratuitement à la disposition des associations Geyssanaises selon un calendrier préétabli pour toute manifestation à but non lucratif.

Pour toute autre manifestation, elle sera louée, en priorité, aux résidents et associations de la commune.

Pour ces associations, un calendrier sera établi au 15 Octobre pour l'année à suivre. Pour toutes les demandes de location établies hors calendrier, la décision sera prise selon disponibilité de la salle et par décision de la commission.

Dans la mesure des disponibilités, elle pourra être louée à des associations et à des personnes résidant à l'extérieur de la commune sauf aux mois de Juin, Juillet et Août.

Une personne résidant à l'extérieur de la commune ne pourra pas louer la salle au tarif d'un résident Geysanais (ami ou membre de la famille) excepté si cette personne est un enfant de résident Geysanais.

En aucun cas elle ne peut être louée pour des bals publics ou des manifestations à but lucratif.

Article 2 : Horaires et Tarifs de location

Horaires :

La salle est louée à partir du Vendredi à 18h, la salle doit être libérée au plus tard le dimanche de la location à 11h.

Si tel n'est pas le cas un jour complémentaire est dû pour restitution le dimanche à 19h00.

Les différents tarifs sont fixés, par délibération du conseil municipal.

Tarifs : voir délibération jointe en cours

Article 3 : Réservation, Caution, Annulation :

- La réservation est effective au versement de l'acompte et des cautions (salle et ménage) correspondant à la location demandée.
- Les cautions seront renvoyées par courrier dans les 15 jours, après vérification, par un responsable, du parfait état des locaux et du matériel.
- En cas d'annulation dans les 3 semaines précédant la date de cette location, 50% du montant de la location est dû.

Article 4 : Nettoyage de la salle par la commune :

Avant chaque manifestation, l'utilisateur doit décider s'il veut effectuer lui-même le nettoyage ou le laisser effectuer par une entreprise à ces frais.

Les utilisateurs, si tel est leur choix, devront s'assurer que la salle est propre et que le matériel est rangé suivant les consignes préétablies et affichées aux endroits les plus appropriés, si tel n'est pas le cas la caution ménage sera encaissée et une entreprise sera mandatée pour l'effectuer afin que la salle soit en état pour la cantine scolaire du Lundi midi.

Toutes les poubelles de la salle devront être vidées (bar, salle, sanitaires, ...) ainsi que celles à l'extérieur. Une plateforme de containers de tri (verres, papier-carton, déchets ménagers) est située le long de la RD 517 sortie sud village.

Les abords de la salle devront être propres : ramasser les mégots, verres, détritrus....

Attention à ne pas détériorer des espaces verts intérieur et extérieur.

Le frigo, lave-verre et four situés dans la petite cuisine ne sont pas utilisables par les locataires de la salle.

Article 5 : Matériel

Des tables et des chaises sont comprises dans la location ainsi qu'une armoire réfrigérée : environ 40 tables et 270 chaises pour la location de la grande salle, 10 tables et 60 chaises pour la location de la petite salle

Le matériel détérioré ou disparu sera facturé à savoir :

80€ pour une table

30€ pour une chaise

Article 6 : Fermeture des bâtiments

Après chaque manifestation, les utilisateurs doivent s'assurer que tous les interrupteurs sont mis sur arrêt, et que toutes les issues de la salle polyvalente sont fermées à clé.

Article 7 : Utilisation de la sonorisation

La salle est équipée d'un limiteur de pression acoustique (système de coupe-circuit pour limiter la pression sonore)

La puissance de la sonorisation est limitée à un seuil raisonnable. Dès que le niveau sonore dépasse ce seuil, les lampes témoins du limiteur de bruit clignotent rouge.

Vous disposerez alors de 30 secondes pour réduire le niveau sonore, sans quoi le coupe-circuit arrêtera la sonorisation et l'alimentation électrique de la salle pendant quelques secondes. Après chaque interruption de l'alimentation électrique, la sonorisation se remet automatiquement en fonction.

Si cette situation se reproduit 3 fois, la coupure devient définitive.

En aucun cas le ou les responsables ne se déplaceront pour réinitialiser le limiteur de pression acoustique. De ce fait le chèque correspondant à l'acompte ne pourra pas être restitué.

Article 8 : Respect du voisinage

Lors des manifestations, les utilisateurs doivent être vigilants aux nuisances sonores à l'extérieur de la salle.

Vigilance également aux divers bruits extérieurs : cris, discussion à haute voix, rassemblement de personnes dans le village, moteur qui ronfle, pétards, feu d'artifice, musique, klaxon sont interdits.

A partir de 22 heures les fenêtres et portes devront être fermées.

Si ces règles ne sont pas respectées la caution pourra être encaissée et non restituée.

Article 9 : Vente de boissons

Les associations qui louent la salle à but lucratif, doivent se conformer aux textes en vigueur concernant la vente de boissons et seront seules responsables en cas d'infraction.

Les associations devront faire une demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire 15 jours avant la manifestation.

Article 10 : Assurances

Chaque utilisateur de la salle polyvalente devra présenter, lors de la remise des clés, une attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile de cette location (dégât des eaux, incendie, bris de glaces...). Devra être inscrit sur cette attestation le nom, prénom, adresse du locataire, la (les) date(s) de location, l'adresse de location : salle polyvalente de Geysans 200 Rue des Tilleuls 26750 GEYSSANS

Article 11 : Sécurité

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer ou vapoter dans la salle polyvalente (loi Evin du 10/01/1991).

A l'extérieur, il est strictement interdit de jeter les mégots et paquets de cigarettes vides par terre.

Des cendriers sont à votre disposition.

L'utilisateur de la salle devra veiller à ne pas obstruer les issues de secours et les accès vers les extérieurs.

Un défibrillateur est installé à l'extérieur en cas de besoin : visible à l'entrée principale.

Un téléphone est à votre disposition uniquement pour les secours : / gendarmerie 17 / Samu 15 / les pompiers 18 / secours européen 112.

Ce règlement sera signé par les deux parties à la remise des clés.

Ce règlement peut être modifié ou complété, à tout moment, en cas de nécessité

Délibération :

Objet: Tarifs, Règlement pour la salle polyvalente

Le Maire rappelle que la délibération fixant les tarifs et le règlement de la salle polyvalente date de 2020. Compte tenu des charges grandissantes y afférant, des différentes demandes ou remarques lors des locations, il propose au Conseil Municipal de revoir ces tarifs et le règlement. Il donne la parole à Marc LYKO, 1^{er} adjoint en charge de la gestion de la salle polyvalente, qui après concertation avec des élus propose des nouveaux tarifs et un nouveau règlement de la location.

L'ensemble polyvalent comprend une salle de 250m² et un bar de 70m² (effectif du public 250 pers maximum)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Par 12 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions

1 Fixe les tarifs suivants pour une location occasionnelle, tarifs applicables pour toute réservation à partir de ce jour :

- **Location de l'ensemble salle polyvalente :**
 - personnes et associations communales 250 € par jour + 80 € pour le jour suivant
 - personnes et associations de l'extérieur 480 € par jour + 120 € pour le jour suivant

- **Location de la petite salle :**
 - personnes et associations communales 120 € + 50 € pour le jour suivant
 - personnes et associations de l'extérieur 230 € + 70 € pour le jour suivant

- **Location de l'ensemble pour un apéritif hors week-end et jours fériés :**
 - personnes et associations communales 120 €
 - personnes et associations de l'extérieur 220 €

- **Location petite salle suite à des obsèques 50€**

- **Nettoyage de l'ensemble polyvalent effectué par la commune 200 €**
- **Caution demandée pour le ménage : 200 €** (non restituée en cas de ménage à refaire)
- **Caution demandée pour la location : 800 €** (non restituée en cas de détériorations)
- **Montant de l'acompte demandé lors de l'inscription**
 - ensemble salle polyvalente : 250 €
 - petite salle : 120 €
- **Chauffage du 15 Octobre au 1^{er} avril 30 €**

2 **Fixe** les tarifs suivants de locations annuelles, tarifs applicables pour toutes réservations à partir de ce jour :

le Maire et Les adjoints décideront de l'acceptation ou non de la demande selon les disponibilités de la salle et la raison de cette demande (activités durant l'heure de la location)

- **Locations régulières de l'ensemble salle polyvalente du 1er septembre au 1er juillet** pour une heure de location hebdomadaire :
 - 50€ / mois charges comprises pour une personne de la commune
 - 60€ / mois charges comprises pour une personne et associations extérieure de la commune
 - Montant de la caution demandée lors de la remise des clés: 800 €
- **Locations régulières de l'ensemble salle polyvalente du 1er septembre au 1er juillet** pour plusieurs heures de location hebdomadaire :
 - Les montants précédents seront multipliés par le nombre d'heure de location hebdomadaire

3 **Modifie** et **fixe** le règlement tel que joint en annexe

Délibération :

Objet : Modification des statuts de Valence Romans Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération 2023-076A du Conseil communautaire du 28 juin 2023,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 28 juin 2023, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

En effet, après réflexion et considérant son projet d'aménagement communal, la mairie d'Etoile-sur-Rhône souhaite un retour du site Les Clévos à la commune sans poursuite des activités de culture scientifique sur le site. La communauté d'agglomération consciente de la difficulté de faire vivre ce site excentré et à l'écoute des projets communaux de développement a répondu favorablement à cette sollicitation et a, par délibération du 28 juin 2023, supprimer de la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire le centre culturel et scientifique Les Clévos à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'intérêt des enjeux de la culture scientifique, technique et industrielle, Valence Romans Agglo souhaite poursuivre les actions de sensibilisation auprès des différents publics dont le portage de la Fête de la science et propose de les animer au sein de la Direction Action Culturelle et Patrimoine.

Pour ce faire, il convient d'ajouter à la compétence facultative 5 « Evénements culturels » le point suivant : « Le développement d'actions à la sensibilisation et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la coordination de la Fête de la Science, en lien avec les actions définies par la Région »

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide:

Par voix 11 Pour, 0 voix Contre, 1 Abstentions

- **d'approuver** la modification des statuts proposée au titre de la compétence facultative 5 de Valence Romans Agglo, intégrant la nouvelle rédaction suivante :
 - « Action culturelle : irrigation culturelle, artistique et patrimoniale du territoire par :
 - le soutien à la politique culturelle, artistique et patrimoniale par le biais de manifestations culturelles artistiques et patrimoniales à fort rayonnement et attractivité
 - l'organisation de projets culturels et artistiques du territoire participant au rééquilibrage des propositions en direction des territoires ruraux et péri-urbains
 - le soutien **aux associations** et établissements implantés dans les équipements de l'agglomération et participant directement au développement culturel, artistique et patrimonial
 - le service du patrimoine labélisé Ville et Pays d'Art et Histoire, la gestion du Centre d'Interprétation d'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sur les sites de la Maison du Mouton à Romans-sur-Isère et de la Maison des Têtes à Valence
 - Le développement d'actions à la sensibilisation et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la coordination de **la Fête de la Science, en lien avec les actions définies par la Région** ».

Délibération :

Objet: Prise d'acte du Rapport d'activité 2022: compte rendu de mi-mandat 2020-2026 de l'agglomération

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant*

l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ». Valence Romans Agglo a fait parvenir à la collectivité de Geysans le rapport d'activité de l'année 2022 comprenant le compte rendu de mi-mandat 2020-2026. Ce rapport a été envoyé aux élus pour la préparation de ce conseil municipal et il est présenté aussi pendant celui-ci.

Conformément aux articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3 500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation des rapports le rapport d'activité de l'année 2022 comprenant le compte rendu de mi-mandat 2020-2026 de Valence Roman Agglo
- Ces rapports sont consultables en Mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

Délibération :

Objet: Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2023

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

VU les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle M. André MEGE, Maire et M CHALLANCIN Jean-Paul, Adjoint aux finances ont été régulièrement convoqués.

VU le rapport 2023 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1^{er} janvier 2023 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2023 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité décide:

12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

- d'approuver le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération :

Objet : Modification horaire du poste d'agent technique de 20.25h à 22.00h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 06/02/2012 créant l'emploi d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de 31h00

Vu la délibération n° 38/2021 en date du 02/09/2021 créant l'emploi d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de 20h15min

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet affilié au ménage des différents locaux communaux, à la cantine, à la gestion administrative des opérations de cantine, accueil périscolaire. Il a été nécessaire de lui octroyer des heures complémentaires afin que l'intégralité de ses tâches soient effectuées, le temps hebdomadaire est donc à modifier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

Par 12 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention

DECIDE de porter, à compter du 01/09/2023

- l'emploi d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de travail annualisée de 20h15min à un emploi d'une durée hebdomadaire de travail annualisée de 22h00

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2023 et suivants

MODIFIE ainsi le tableau des emplois à partir du 01/09/2023

EMPLOIS GRADE	Temps de travail	
	Avant modification	Après modification
Adjoint Administratif principal 1 ^{er} classe	25h	32h
Adjoint Technique principal de 2eme classe	35h	35h
Adjoint Technique principal de 2eme classe	34h	34h
Adjoint Technique	20h15min	22h00

Délibération :

Objet : Avis sur dossier FRAMATOME : demande d'autorisation de modification substantielle de l'installation nucléaire de base n°63-U de FRAMATOME Romans sur Isère au titre de l'article R 593- 47 du code de l'environnement

Par courrier du 19 juillet 2023 provenant de la préfecture de la Drôme Madame la Préfète nous a fait savoir qu'elle procédait aux consultations prévues aux articles R593-20 et R593 -21 du code de l'environnement compte tenu de l'enquête publique relative à de la demande d'autorisation de modification substantielle de l'installation nucléaire de base n°63-U de FRAMATOME Romans sur Isère.

Les collectivités territoriales disposent d'un délai de 2 mois pour formuler leur avis. Le dossier d'enquête publique est disponible en mairie

Après consultation des documents par les élus, il est demandé un avis sur cette demande d'autorisation

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

Par 2 voix Pour, 3 voix Contre, 7 Abstentions

Emet donc un avis défavorable à la demande d'autorisation de modification substantielle de l'installation nucléaire de base n°63-U de FRAMATOME Romans sur Isère.

Délibération :

M. Le Maire rappelle les travaux d'adjonction d'un compteur d'eau pour le cimetière en 2022 et dit qu'il est nécessaire d'amortir ces travaux de 2197,72€ et de prévoir les écritures comptables nécessaires. Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'amortir sur 5 ans ces travaux et décide de la décision modificative de budget suivante:

Par 12 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	439,54 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	439,54 €	
D 6811 : Dot.amort.immos incorp.& corp		439,54 €

TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section	439,54 €
D 2313 : Immos en cours-constructions	439,54 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	439,54 €
R 281531 : Amort.réseaux adduct° eau	439,54 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section	439,54 €

Délibération :

Objet : Renonciation au Droit de Prémption de la commune sur la vente d'une parcelle boisée

La loi prévoit un mécanisme spécifique pour faciliter le regroupement des parcelles boisées ou pour permettre à la commune du lieu de vente, voire à l'État, de se porter acquéreur. Auparavant, la commune devait être propriétaire d'une parcelle boisée contiguë pour bénéficier du droit de préférence. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la commune dispose de deux nouvelles procédures pour acquérir une parcelle boisée vendue sur son territoire : un droit de préemption (I) et un droit de préférence (II). Cette loi est codifiée aux [articles L 331-19 à L 331-24](#) du code forestier.

Maître Cécile RISOAN HELINE a fait savoir par lettre avec RAR du 28/07/2023 la vente de parcelles boisées cadastrées A84 et 86 de superficies respectives de 9a 70ca et 1ha 10a 80ca sur la commune et limitrophe à une parcelle communale.

En vertu des articles L 331-22 et suivants du Code forestier en cas de vente d'une parcelle boisée, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété vendue bénéficie d'un droit de préemption. La commune doit toutefois posséder une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion

Ce droit peut s'exercer si deux conditions sont réunies :

- la vente doit concerner une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts ;
- la superficie totale de la propriété vendue doit être inférieure à 4 hectares.

Mais, lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier, la condition de superficie de la propriété vendue n'est plus nécessaire.

Le maire dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour faire savoir au vendeur s'il exerce son droit de préemption au prix et aux conditions indiqués.

Monsieur Le Maire propose de ne pas faire valoir le droit de préemption de parcelles boisées de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Vote : 12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention,

De ne pas acquérir par voie de préemption ces biens situés sur la commune de Geysans Lieu Dit Barbarai cadastrée section A 84 et 86 d'une surface totale de 1ha 20a 50ca.

Délibération :

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant
Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Geysans, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 04/09/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vote : 12 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Divers :

- Ouverture du Bar Communal : Vendredi 8 Septembre avec retransmission du match de rugby
- Chemin des artistes les 7 et 8 Octobre, même organisation : exposition pour Geysans 12 artistes ont candidaté, sculpteur, photos argentiques, peinture. La Commune proposera une œuvre participative. Vernissage 18h le samedi 7 Octobre.
- Rencontre sur terrain pour construction d'un mur sans autorisation et non conforme au PLU. Un PV de constatation est en cours de rédaction.
- Fête du village : une belle fête, de l'animation, des bénévoles, du public et un beau feu d'artifice le comité remercie l'ensemble des participants, bénévoles,
- 2 Août : commission incendie et sécurité : pas de problèmes. Réunion pour réponse le 11 Septembre
- Rencontre avec Grégory BERTRAND interlocuteur privilégié ENEDIS : proposition de solution pour économie électrique.
- Rencontre avec géomètre pour limite communale compte tenu d'une vente de bien.

- Réunion FNACA Montmiral Geysans Triors Genissieux Peyrins 19 mars (1 année sur 3 Geysans Triors Genissieux) 8 Mai Montmiral Triors Peyrins
- Relancer les entreprises pour le logement communal

Fin de séance à 22h50